Motifs

de la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015

relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

La décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant. est prise en application du 1°, 2° et 6° de l'article R. 1333-54-1 du code de la santé publique.

Celle-ci vise notamment à définir les points suivants :

- les modalités d'enregistrement par l'IRSN des mouvements de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, tel qu'il est prévu aux articles R. 1333-47 à R. 1333-49 du code de la santé publique;
- les règles de suivi des sources radioactives prévues à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique;
- les règles relatives à l'identification et au marquage des sources scellées de haute activité (SSHA) ainsi que la nature des informations sur ces sources que le détenteur doit réunir.

Cette décision permettra d'avoir un cadre réglementaire plus clair concernant les procédures d'enregistrement et de suivi des sources, notamment pour les modalités et délais de transmission des documents.

Elle permettra notamment de tenir compte du retour d'expérience du système actuel pour :

- formaliser et renforcer le système existant en lui donnant la base réglementaire prévue par les lois et décrets
- établir le cadre des échanges entre les autorités régaliennes et l'IRSN,
- fiabiliser l'inventaire national des sources en renforçant les contrôles de cohérence avec les informations disponibles,
- graduer les actions de contrôle sur les sources en fonction de la dangerosité de celles-ci (renforcement des contrôles sur les sources scellées de haute activité et allègement des prescriptions relatives aux sources d'activité inférieure aux seuils d'exemption),
- compléter le dispositif réglementaire français par rapport aux exigences internationales (directive 2003/122 sur les sources de haute activité reprise par la directive 2013/59-Euratom-BSS et code de conduite AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives);

Cette décision n'engendre ni nouveaux assujettis, ni nouveaux enregistrements.

La décision du 8 septembre 2015 se compose de 12 articles et d'une annexe.

Elle a été homologuée par arrêté des ministres en charge de la santé et de l'environnement en date du 27 octobre 2015.